

Fusion de la caisse régionale de sécurité sociale de Nantes et de la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Nantes.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 8 juin 1946 modifié, et notamment les articles 4 et 82 ;
Vu l'article 39 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 11 février 1946 portant création des caisses régionales de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 9 octobre 1947 portant création des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ;
Vu l'arrêté du 20 juillet 1946 portant enregistrement de la caisse régionale de sécurité sociale de Nantes ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 1947 portant enregistrement de la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Nantes,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La caisse régionale de sécurité sociale de Nantes est fusionnée avec la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Nantes en vue de constituer une nouvelle caisse régionale de sécurité sociale, dont le siège est à Nantes, et dont la circonscription est celle de la direction régionale de la sécurité sociale.

Ce nouvel organisme prend la suite des opérations des deux caisses fusionnées et exerce les attributions telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 2. — A compter de la date du présent arrêté, la caisse régionale de sécurité sociale de Nantes et la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Nantes sont placées sous l'administration commune d'un conseil d'administration constitué jusqu'à l'expiration normale de leur mandat par l'ensemble des administrateurs des deux caisses.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Désignation de médiateurs dans le département de la Réunion.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 août 1961 : page 7248, 2^e colonne, 67^e ligne, au lieu de : « Nativet (Serge) », lire : « Nativet (Serge) ».

Circulaire n° 93 S. S. du 25 juillet 1961 relative à la prévention des accidents du travail dus à l'alcoolisme.

Paris, le 25 juillet 1961.

Le ministre du travail à Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses régionales et des caisses générales de sécurité sociale (sous contrôle de Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale).

A deux reprises, par les circulaires 34 S. S. du 19 mars 1957 et 55 S. S. du 16 juin 1958, vos organismes ont été invités à engager une action contre l'aggravation des risques professionnels provoquée par l'alcoolisme.

Dans leur ensemble les conseils d'administration se sont préoccupés de ce grave problème et certains d'entre eux ont pris des initiatives particulièrement intéressantes pour développer dans les entreprises et sur les chantiers la distribution de boissons non alcoolisées. Je ne saurais trop encourager de telles initiatives que je souhaiterais voir encore plus nombreuses.

Toutefois, depuis 1958, différents faits nouveaux sont intervenus tant sur le plan législatif et réglementaire que dans le domaine de la propagande et de l'action collective.

En conséquence, je crois devoir appeler à nouveau votre attention sur cette question dont les différents aspects ont évolué notamment en ce qui concerne la prévention des accidents du travail.

I. — Mesures réglementaires relatives à la distribution des boissons dans les entreprises.

Indépendamment des prescriptions légales interdisant la distribution ou l'attribution, au titre d'avantages en nature, de boissons alcooliques aux salariés, il me paraît utile de rappeler les diverses dispositions imposant la fourniture de boissons aux travailleurs.

L'article 8 du décret du 10 juillet 1913, modifié par le décret n° 60-1087 du 5 octobre 1960 dispose : « les chefs d'établissements mettront à la disposition du personnel de l'eau potable et fraîche pour la boisson ».

Ce même article prévoit en outre l'obligation de fournir d'autres boissons non alcoolisées « dans le cas où les travailleurs seraient soumis à des conditions particulières résultant de la sécheresse ou de la composition de l'atmosphère, du niveau de la température ambiante, de la chaleur rayonnée ou de l'exposition à des intempéries ».

Les conditions d'application de ces dispositions doivent être fixées par arrêté.

Néanmoins, à ce jour, nombreuses sont les entreprises qui se chargent de distribuer soit de l'eau fraîche, soit des boissons rafraîchies.

D'autre part l'administration fiscale a admis la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée pour tous les appareils acquis par les entreprises tenues d'opérer la distribution de boissons en application du décret du 5 octobre 1960. Cet allègement fiscal sera donc consenti à tous les établissements dont l'activité sera visée par l'arrêté actuellement en préparation.

Cependant, sans attendre la publication de ce texte, les services de prévention des caisses régionales doivent se fonder sur les dispositions réglementaires susvisées pour poursuivre en accord avec l'inspection du travail leur action de propagande auprès des entreprises et notamment en usant des moyens financiers mis à leur disposition par le code de la sécurité sociale.

II. — Action en faveur de la distribution des boissons.

La circulaire n° 34 S. S. avait autorisé les caisses régionales à subventionner des expériences-pilotes dans quelques entreprises de leur circonscription.

Les moyens financiers mis en œuvre à cette fin se sont révélés trop peu importants pour que des résultats remarquables aient pu être obtenus. Toutefois, la mise en discussion de ces problèmes à l'intérieur des conseils d'administration et des comités techniques régionaux a permis d'alerter les organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs ainsi que les comités d'hygiène et de sécurité ; des comités d'entreprises et des employeurs se sont spontanément procurés des appareils distributeurs de boissons non alcoolisées. Par ailleurs, les établissements ayant bénéficié des expériences réalisées par les caisses ou ayant accepté d'acquiescer des distributeurs ont constaté une diminution sensible de l'introduction des boissons alcoolisées sur le lieu du travail.

Le comité de gestion du fonds de prévention, compte tenu des résultats ainsi enregistrés, a préconisé, de préférence au système des subventions ou des achats d'appareils par les caisses régionales, nécessairement en nombre limité, l'octroi d'avances à taux réduit en plus grand nombre conformément aux prescriptions de l'article 429 (4^e) du code de la sécurité sociale.

Pour ma part, je ne peux qu'approuver cette recommandation étant entendu que des expériences pilotes pourront continuer à être réalisées dans des régions et départements où jusqu'à présent aucune action en matière de distribution de boissons n'a encore été entreprise par la caisse régionale.

Sur un autre plan, je crois devoir vous signaler une initiative d'une caisse régionale susceptible d'encourager les employeurs à acquiescer des appareils distributeurs. Elle est fondée sur les conditions exigées pour l'attribution de ristournes sur les cotisations d'accidents du travail par l'arrêté du 8 juillet 1955.

En effet, cet arrêté et les circulaires d'application imposent à vos organismes de rechercher chaque année des établissements qui se sont distingués par un effort de prévention soutenu et qui ont pris « dans ce sens des mesures susceptibles de diminuer la fréquence et la gravité des accidents du travail et des maladies professionnelles ».

La distribution de boissons non alcoolisées doit, à mon avis, être considérée comme répondant au but recherché.

C'est ainsi qu'une caisse régionale en accord avec ses comités techniques régionaux a établi un règlement intérieur en vue de décider en toute équité du droit à ristourne, lequel règlement comporte diverses mesures à respecter en sus de celles déjà fixées par l'arrêté et les instructions ministérielles ; parmi celles-ci figure l'installation de distributeurs de boissons.

J'insiste sur l'intérêt tout particulier d'attribuer une ristourne dans de telles conditions aux établissements qui ne seront jamais appelés à bénéficier d'un dégrèvement fiscal n'étant pas assujettis à l'obligation prévue par l'article 8 du décret du 5 octobre 1960.

Il serait souhaitable que d'autres caisses régionales entrent dans la même voie pour rechercher les entreprises méritant une ristourne.

Inversement, je considère que les caisses régionales ne doivent pas hésiter conjointement avec les inspecteurs du travail, à recourir à l'injonction et éventuellement à la cotisation supplémentaire lorsqu'une entreprise tenue légalement de fournir de l'eau fraîche ou des boissons non alcoolisées à son personnel s'obstine à ne pas satisfaire à cette obligation.

Enfin, les caisses régionales doivent s'associer à l'action collective de propagande en faveur de la distribution de boissons non alcoolisées engagée par le haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme sous l'autorité de M. le Premier ministre.

A cet effet, vous pouvez vous adresser au secrétariat du haut comité (78, rue de Lille, Paris 7^e) pour vous procurer une brochure tout récemment mise en circulation sous le titre « Distribution de boissons dans les entreprises ».

Ce document extrêmement complet renseigne les chefs d'entreprise sur leurs obligations et les possibilités qui leur sont offertes en matière de distribution de boissons. Je vous demanderais d'assurer une très large diffusion de ladite brochure par l'intermédiaire des services de prévention.

D'une façon plus générale, les résultats obtenus étant déjà très encourageants, je vous serais obligé de renforcer au cours de l'année 1962 l'activité de votre organisme en ce domaine en ayant recours à tous les moyens mis à la disposition des caisses régionales par le code de la sécurité sociale : action financière, par les ristournes et cotisations supplémentaires ; action psychologique, par la propagande auprès des organisations syndicales, des comités d'entreprise, des comités d'hygiène et de sécurité.

J'attacherais du prix à être tenu informé des initiatives prises par chaque caisse régionale et des résultats qu'elles ont déjà obtenus ou qu'elles auront obtenus dans les prochains mois.

Pour le ministre et par autorisation :

Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,
ALAIN BARJOT.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Stages de formation professionnelle à l'école nationale de la santé publique.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 60-732 du 28 juillet 1960 portant création de l'école nationale de la santé publique ;

Vu le décret n° 60-805 du 2 août 1960 relatif à la nomination et à l'avancement du personnel de direction des hôpitaux et hospices publics ;

Vu le décret n° 60-806 du 2 août 1960 relatif à la nomination et à l'avancement du personnel d'économat des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Vu le décret n° 61-305 du 27 mars 1961 portant statut particulier des directeurs administratifs des hôpitaux psychiatriques départementaux ;

Vu le décret n° 61-484 du 12 mai 1961 portant-statut particulier du personnel administratif des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes et des thermes nationaux d'Aix-les-Bains,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert à l'école nationale de la santé publique une section d'enseignement d'administration hospitalière destinée notamment au personnel de direction et aux économats des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ainsi qu'au personnel de direction des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes et des thermes nationaux d'Aix-les-Bains.

Cette section est également destinée aux personnels visés aux articles 14, 15 et 16 du décret n° 60-805 du 2 août 1960, ainsi qu'aux personnels inscrits sur les listes d'aptitude aux emplois du personnel de direction des établissements ci-dessus visés.

L'enseignement de cette section comporte des stages de début de carrière, des stages d'information ou de perfectionnement en cours de carrière ; sous réserve des dispositions générales du règlement intérieur de l'école, il peut être ouvert à des auditeurs libres de qualification reconnue suffisante.

Art. 2. — Les stagiaires visés à l'article 14 du décret n° 60-805 du 2 août 1960 reçoivent, à l'école nationale de la santé publique, un enseignement théorique et pratique d'une année comportant des leçons sur place complétées d'exercices en commun et de travaux pratiques, de stages et visites d'initiation en milieu de travail ainsi qu'un ou plusieurs stages d'application avec affectation provisoire sous l'autorité d'un directeur en exercice.

Art. 3. — Les modalités de l'enseignement théorique et pratique sont précisées dans le programme annexé au présent arrêté.

Art. 4. — A l'issue de leur stage de début de carrière d'une année, les stagiaires visés à l'article 14 du décret n° 60-805 du 2 août 1960 subissent un examen probatoire comportant :

- La rédaction d'un mémoire sur un sujet choisi par le stagiaire après accord du directeur de l'école nationale de la santé publique ;
- La soutenance de ce mémoire devant un jury de cinq membres assistés d'un ou plusieurs rapporteurs ;
- Une épreuve écrite consistant en un rapport sur une question qui aura été étudiée pendant le stage (durée : trois heures).

Il est attribué, pour chacune des trois épreuves ci-dessus visées, une note comprise entre 0 et 20.

Ces notes sont complétées par une note comprise entre 0 et 20 attribuée par le directeur de l'école nationale de la santé publique au vu des travaux pratiques et stages d'application effectués par le stagiaire.

Un total de 40 points au minimum est nécessaire pour l'admission définitive.

Art. 5. — Le jury prévu au paragraphe b de l'article précédent comprend :

Le directeur général de la santé publique ou son représentant.

Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget ou son représentant.

Le directeur de l'école nationale de la santé publique ou son représentant.

Un inspecteur général de la santé publique et de la population.

Le directeur adjoint des hôpitaux ou son représentant.

Le jury est présidé par le directeur général de la santé publique ou, en son absence, par le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget.

Art. 6. — Les stages d'information ainsi que les stages de perfectionnement comportent un enseignement théorique, des travaux pratiques et des séjours d'initiation. Ils peuvent également comporter des stages d'application dans des services ou des établissements.

La durée de ces stages, variable suivant leur objet, est fixée par le programme annexé au présent arrêté.

Ces stages sont destinés notamment aux fonctionnaires qui remplissent les conditions d'ancienneté requises en vue de l'inscription au tableau d'avancement pour une promotion au grade supérieur.

Art. 7. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget et le directeur de l'école nationale de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 juillet 1961.

BERNARD CHENOT.

Hôpitaux et hospices publics.

Par arrêté en date du 26 juillet 1961, M. Larradet (Roger), directeur du centre hospitalier d'Ajaccio (Corse), a été nommé directeur de l'hôpital-hospice d'Hyères (Var), 2^e classe (2^e tour).

Par arrêté en date du 26 juillet 1961, M. Dorstter (Jacques), économiste de l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice (Seine), a été nommé directeur stagiaire du centre hospitalier de Chambéry (Savoie), 2^e classe (3^e tour).

Par arrêté en date du 1^{er} août 1961, M. Beauseigneur (André), chef de division de préfecture, a été nommé directeur stagiaire de l'hôpital-hospice d'Éaubonne (Seine-et-Oise), 2^e classe (3^e tour).

MINISTÈRE DE LA CONSTRUCTION

Constitution d'un groupement d'urbanisme.

Par arrêté concerté du ministre de la construction et du ministre de l'intérieur en date du 11 juillet 1961, il est créé un groupement d'urbanisme, dit Groupement d'urbanisme de Saint-Lô, comprenant les six communes du département de la Manche, désignées ci-après :

Agneaux, Sainte-Croix-de-Saint-Lô, Saint-Lô, le Mesnil-Rouxelin, Saint-Georges-Montcocq, Saint-Thomas-de-Saint-Lô.

Les territoires de ces communes feront l'objet, dans un délai de trois ans à dater de la publication au Journal officiel dudit arrêté, d'un plan d'urbanisme directeur qui sera établi et approuvé conformément aux dispositions du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958.

Revision d'un projet de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté en date du 2 août 1961, pris en application de l'article 33 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, est ordonnée la revision du projet de reconstruction et d'aménagement d'Altenstadt (Bas-Rhin).

Le nouveau plan d'urbanisme directeur sera instruit et approuvé dans les conditions fixées aux décrets n° 58-1463 du 31 décembre 1958 et n° 59-1089 du 21 septembre 1959.